



Condition complémentaire (CC)

Edition octobre 2015

Marchandise réfrigérées

8117

Art. 1 Risques et dommages assurés / Etendue de la garantie

Est assuré, dans les limites de la somme convenue au premier risque, le dépérissement des marchandises réfrigérées en raison d'une panne de réfrigération dans les compartiments, les vitrines et les locaux frigorifiques du preneur d'assurance, dans lesquels on peut circuler.

Les marchandises réfrigérées sont considérées comme altérées lorsqu'à la suite d'une défaillance du système de congélation ou d'une coupure d'électricité imprévue, elles ne sont plus autorisées à la vente (par ex. médicaments) ou aptes à la vente en raison d'une perte qualitative (par ex. fleurs). Les denrées destinées à l'alimentation humaine sont considérées comme altérées lorsqu'elles ne répondent plus aux dispositions légales (cf. art. 2 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires ODAI).

La somme assurée convenue est disponible une seule fois par année d'assurance.

Art. 2 Exclusions

Ne sont pas assurés les dommages aux appareils eux-mêmes et lorsque la panne de réfrigération est causée:

- Par un incendie, une explosion et des événements naturels;
- Par des dégâts d'eau couverts par l'assurance de base;
- Par une manipulation ou un réglage erroné;
- Par la vétusté des appareils (durée d'utilisation supérieure à 15 ans) ou une négligence d'entretien (le critère étant l'entretien habituel dans la branche). Il n'y a pas de limite d'âge pour assurer des installations frigorifiques fixes ou dans lesquelles on peut circuler, à condition qu'une maintenance régulière puisse être démontrée.

Par ailleurs, ne sont pas non plus assurés les dommages:

- Causés par un stockage d'une durée excessive (conservation abusive).

Pour les denrées alimentaires, les exclusions complémentaires suivantes s'appliquent:

- Présence d'acariens, de listériose et de salmonelles;
- Dépérissement d'origine microbienne;
- Infection par les agents pathogènes d'une maladie infectieuse;
- Nombre trop élevé de germes,

dans la mesure où le preneur d'assurance ou l'ayant droit n'apporte pas la preuve que les dommages sont causés, avec un lien direct de causalité adéquat, par un défaut de l'appareil ou l'interruption non annoncée de l'alimentation électrique (cf. art. 1 CC).

Art. 3 Calcul de l'indemnité

Le prix de revient déterminant le jour du sinistre ou les coûts de production pour les marchandises fabriquées et transformées dans l'entreprise seront remboursés.

Art. 4 Franchises

L'indemnité est réduite, par événement, de la franchise convenue dans l'assurance de base. Si plusieurs risques supplémentaires sont concernés par le même événement au sens des Conditions complémentaires, la franchise ne sera prélevée qu'une seule fois. Ce principe vaut également lorsque la franchise est déduite entièrement ou partiellement de l'indemnité prévue par l'assurance de base.

Art. 5 Dispositions générales

Au demeurant, les dispositions des Conditions générales d'assurance (CGA) sont applicables.

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

ZB08_8117_05_F